



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

en exercice **19** **L'an deux mil vingt-deux,**
présents **15** **Le 30 novembre à 20 heures 30,**
votants **18** Le Conseil municipal de la commune de SAINT-ROGATIEN (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie,
 Sous la présidence de Mr ROUCHER Michel, 1^{er} adjoint.

VOTE

POUR : 18
CONTRE : 0
ABS. : 0

Date de convocation du Conseil municipal : Le 24 novembre 2022

Présents : MRS. & MMES. Michel ROUCHER, Claire BOURGENOT, Yves BOURSIER, Michel TRAPIED, adjoints, Emmanuel BATARD, Patrice BREMAUD, Fabrice BRISSON, Stéphanie CAUSSEQUE, Michel CLOUET, Patricia DAVID, Michelin DUFAU, Maurice GARDIEN, Romain GOUYET, Marie-Paule JOUINEAU, Pascal MERCERON, conseillers municipaux.

Absents excusés et représentés : M. Didier LARELLE, donne pouvoir à M. Michel ROUCHER, Mme Françoise GROUSSARD donne pouvoir à M. Michel TRAPIED, Madame Aurélie JAULIN donne pouvoir à Mme Claire BOURGENOT.

Absente : Mme Sandrine GEORGES

Secrétaire de séance : M. Romain GOUYET

OBJET

2022-84- Réorganisation et modification du protocole ARTT du service technique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 7-1 institué par la loi du 3 janvier 2001) ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le protocole d'accord à effet au 1^{er} novembre 2017 fixant la durée du travail pour les agents du service technique,

Vu l'avis favorable du comité technique du 8 novembre 2022 concernant l'organisation du temps de travail du service technique,

Monsieur le 1^{er} adjoint informe l'assemblée :

~~La définition, la durée et l'aménagement~~ du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Monsieur le Maire rappelle que l'organe délibérant peut, après avis du Comité Technique, modifier la durée annuelle de travail par avenant.

Par protocole d'accord à effet au 1^{er} novembre 2017, les agents techniques de la mairie de Saint-Rogatien effectuaient un temps de travail par semaine variable suivant les agents, avec ou non des repos compensateurs (RTT). Les horaires et durées de travail ne sont donc pas les mêmes pour l'ensemble des quatre agents du service, ce qui leur pose problème dans l'organisation du travail. Les agents, de manière unanime, souhaite uniformiser leurs horaires de travail, toujours par cycle, et ne retenir qu'un seul cycle existant pour tous.

Le Comité Technique du Centre de Gestion a été saisi pour la modification au protocole ARTT.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Organisation du service technique**

Le protocole ARTT en vigueur a été adopté, pour les services techniques, le 1^{er} novembre 2017 après avis du Comité Technique du 26 juin 2017. Il prévoit une organisation suivant trois cycles de travail établis sur la base d'un planning annuel ainsi défini :

- 1^{er} cycle : novembre à février
- 2nd cycle : mars à juin et septembre à octobre
- 3^{ème} cycle : juillet et août

➤ **Modification de la durée hebdomadaire de travail du service technique**

✓ 1^{er} cycle (novembre à février) :

17 semaines à 33,75/35^{ème}

Horaires : Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 12h / 13h15 à 16h (6,75h)

✓ 2nd cycle (mars à juin et septembre à octobre) :

26 semaines à 39,75/35^{ème}

Horaires : Lundi, mardi, mercredi, jeudi de 7h45 à 12h / 13h-16h45 (8h)

Vendredi : 7h45 à 12h / 13h-16h30 (7,75h)

~~3^{ème} cycle (juillet et août) :~~

9 semaines à 37,50/35^{ème}

Horaires : Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 6h à 12h / 13h-14h30 (7,50h)

Soit une durée de travail annuelle de 1 944,75h, au lieu des 1 820h de durée légale annuelle + 7h au titre de la journée de solidarité, soit 117,75h de plus.

Les agents bénéficient de 16 jours de repos compensateurs répartis sur deux cycles, excluant le 3^{ème} cycle de juillet et août :

- 6 jours sur le 1er cycle (novembre à février) représentant 6 jours x 6,75h/j = 40,50h
- 10 jours sur le 2^{ème} cycle (mars à juin et septembre à octobre) représentant 10 jours x 7,75h/j = 77,50h
- Soit 40,50h + 77,50h = 118h compensées

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre sera arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie et le calcul du repos compensateur concordant, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est prévue dans le calcul des jours de RTT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide d'adopter la proposition exposée par Monsieur le 1^{er} adjoint, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi délibéré le jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Rogatien,

Par délégation du Maire,

**Le 1^{er} adjoint
Michel ROUCHER**